

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Rénovation et extension d'un équipement sportif intégrant des locaux commerciaux et de restauration sur le site du hall Rhénus, Bd de Dresde, à Strasbourg-Wacken (67).**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SIG STRASBOURG SASP », reçu complet le 12/03/2018, relatif au projet de rénovation et extension d'un équipement sportif intégrant des locaux commerciaux sur 6 000 m<sup>2</sup> sur le site du hall Rhénus, Bd de Dresde, à Strasbourg-Wacken (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-33 du 22 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mars 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
  - n°39 Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;
  - n° 44 équipement sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
  - n° 41 aire de stationnement ouverte au public.
- qui consiste à :
  - réhabiliter et étendre un équipement sportif d'une capacité d'accueil portée de 6 000 à 8000 voir 10 000 spectateurs en phase 2 et intégrant des locaux commerciaux de 6 000 m<sup>2</sup>, un lieu de restauration de 250 places, un amphithéâtre de 250 places ainsi que 220 places de stationnement supplémentaires ;
  - démolir partiellement les installations existantes,le tout portant la surface plancher à 27 500 m<sup>2</sup> dont 18 000 m<sup>2</sup> nouveaux sur un terrain de 1,8 ha ;

#### **Considérant la localisation du projet**

- sur l'emplacement actuel du hall Rhenus et son environnement direct ;
- sur un site déjà artificialisé ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts potentiels liés au surcroît de fréquentation susceptibles d'engendrer des difficultés d'accessibilité et de stationnement

pour lequel les études engagées par le pétitionnaire doivent conduire à mettre en œuvre le schéma d'accessibilité le plus approprié de manière à réduire les nuisances liées aux véhicules légers et donner la part la plus importante aux modes doux et transport en commun ;

- les impacts sonores

pour lequel les études acoustiques produites par le pétitionnaire conduiront à identifier les mesures à mettre en œuvre pour minimiser les effets ;

- les impacts en phases de travaux

pour lesquels les constructeurs auront obligation de respecter la charte relative aux chantiers propres et à faible nuisance portant notamment sur la circulation, le bruit, la poussière, les pollutions ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet réhabilitation et extension d'un équipement sportif et intégrant des locaux commerciaux , un lieu de restauration, un amphithéâtre ainsi que 220 places de stationnement supplémentaires à l'emplacement du hall du Rhénus, Bd de Dresde, à Strasbourg-Wacken (67), présenté par le maître d'ouvrage « SIG STRASBOURG SASP », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 avril 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 8703 I 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG